

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400030

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu le jugement en date du 5 juin 2014 par lequel le tribunal, avant de statuer sur la requête, enregistrée le 21 janvier 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...), qui lui demandait d'annuler la décision en date du 23 octobre 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne l'avait pas admis à la retraite pour inaptitude médicale, a ordonné avant dire droit une expertise médicale ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2014, le rapport de l'expertise réalisée par Mme le docteur Commandeur, psychiatre ;

Vu l'ordonnance en date du 24 novembre 2014 par laquelle les frais de l'expertise ont été liquidés et taxés à la somme de 1000 euros, comprenant le montant de l'allocation provisionnelle accordée par ordonnance du 19 août 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la légalité de la décision du 23 octobre 2013 :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des Cadres territoriaux, réitérées au 1^{er} alinéa de l'article 10 du même arrêté : « *Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée prendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite* » ; qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 12 du même arrêté : « *Si la décision du conseil de santé conclut à l'aptitude, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi. Si le fonctionnaire a été placé en position de disponibilité en application de l'article 10 ci-dessus, il sera réintégré dès la première vacance budgétaire.* » ;

2. Considérant que M. X., attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a été, par plusieurs arrêtés successifs, placé en congé de longue durée à compter du 19 février 2008 jusqu'au 18 février 2013, date d'expiration de la durée maximale dont il pouvait bénéficier à ce titre ; que, le 4 février 2013, il a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son admission à la retraite pour raison de santé ; que, dans l'attente de la décision du conseil de santé qui avait lui-même diligenté une expertise médicale, M. X. a d'abord été placé en expectative d'admission à la retraite pour une durée de six mois expirant le 18 août 2013, puis en disponibilité d'office à compter du 19 août 2013 ; que, le 6 septembre 2013, la commission d'aptitude a décidé que l'intéressé ne présentait pas une incapacité totale et définitive à toute fonction ; qu'enfin, le 23 octobre 2013, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adressé un courrier à M. X. l'informant de cette décision ainsi que d'hypothèses d'évolution de sa situation administrative ; que M. X. défère cet acte à la censure du tribunal et demande, en outre, l'indemnisation de divers préjudices matériels qu'il estime avoir subis ;

3. Considérant que si, en application de l'article 12 précité de l'arrêté du 28 septembre 1967, c'est au conseil de santé qu'il appartient de prendre une décision en matière d'aptitude

d'un agent placé en congé de longue durée à reprendre une activité, il ne revient, en revanche, qu'au président du gouvernement de prendre une décision relative à son admission à la retraite, notamment lorsque l'agent est atteint d'une affection incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce qui permet en ce cas à l'intéressé de bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension en application de l'article 14 du décret susvisé du 4 janvier 1954 ;

4. Considérant que le courrier litigieux du 23 octobre 2013 répondant à la demande par laquelle M. X. sollicitait son admission à la retraite pour raison de santé doit être regardé comme une décision de refus, susceptible d'être déférée à la censure du juge administratif ; que le requérant en demande l'annulation en soulevant une exception d'illégalité dirigée contre la décision du conseil de santé du 6 septembre 2013 sur laquelle elle est fondée ;

5. Considérant que l'admission à la retraite au titre de l'article 14 du décret du 4 janvier 1954 est subordonnée à la constatation de l'incapacité définitive à toute fonction ; que le conseil de santé a pris sa décision à la lumière du rapport de l'expertise, en date du 1^{er} juillet 2013, réalisée par un médecin psychiatre ; que, pour sa part, M. X. produit des attestations circonstanciées, rédigées par plusieurs médecins psychiatres dont l'un au moins conclut que le requérant est dans l'incapacité totale de retrouver la moindre activité ou de se reconvertir ;

6. Considérant qu'en égard à ces informations divergentes, le tribunal, par un jugement avant dire droit en date du 5 juin 2014, a prescrit une expertise médicale ;

7. Considérant qu'il résulte du rapport de l'expertise médicale que M. X. est atteint d'une pathologie psychiatrique qui, bien compensée jusqu'au décès d'un de ses enfants dans des conditions dramatiques, s'est ensuite manifestée dès avant la date de la décision attaquée de façon chronique grave ; que non seulement cette affection lui interdit la reprise de ses fonctions antérieures, mais qu'elle rend inenvisageable, tant sur le plan intellectuel que sur le plan relationnel tout reclassement ou toute adaptation à un autre emploi ; que c'est ainsi à tort que, par sa décision du 6 septembre 2013 le conseil de santé a refusé de constater son incapacité à toute fonction ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 23 octobre 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'admettre M. X. à la retraite pour incapacité médicale, fondée sur une décision illégale, est elle-même entachée d'illégalité ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer l'annulation ;

Sur les frais d'expertise :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. »* ;

10. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative qu'il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1000 euros, comprenant le montant de l'allocation provisionnelle accordée par ordonnance du 19 août 2014 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 23 octobre 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'admettre M. X. à la retraite pour inaptitude médicale est annulée.

Article 2 : Les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de mille euros (1000), comprenant le montant de l'allocation provisionnelle accordée par ordonnance du 19 août 2014, sont mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie.